



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Conflit social à Sheffield entre Veolia et ses salariés

Question écrite n° 2661

Texte de la question

Mme Nadège Abomangoli interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger, sur le conflit social opposant Veolia ES Sheffield Ltd au syndicat Unite. Plusieurs parlementaires ont été saisis par une délégation du syndicat britannique Unite alertant quant aux pratiques de deux filiales de Veolia au Royaume-Uni, plus particulièrement dans la ville de Sheffield. Il s'agit des entreprises Sheffield Environmental Services Ltd et Veolia ES Sheffield Ltd, filiales de Veolia Environmental Services Group (UK) Limited Waste UK. Un nombre significatif des salariés de Veolia ES Sheffield, chargé de la collecte des déchets, ont choisi le syndicat Unite comme syndicat représentatif. Pourtant, la direction locale de Veolia a refusé de reconnaître ce syndicat comme syndicat représentatif. Depuis près d'un an cette situation s'est dégradée au point où 78 salariés de Veolia sont en grève depuis le mois d'août 2024 et que quatre membres du syndicat ont été abusivement licenciés. Ce refus de reconnaître le syndicat Unite comme syndicat représentatif semble cantonné à la branche de Sheffield, dans la mesure où Veolia est installée dans plusieurs autres villes du Royaume-Uni dans lesquelles Veolia n'a aucune difficulté à reconnaître Unite comme syndicat représentatif. L'attitude jusqu'au-boutiste de la direction locale de Veolia piétine les droits syndicaux de travailleurs britanniques, mais vient également nuire à la réputation des entreprises françaises au Royaume-Uni, qui reste l'un des principaux partenaires commerciaux. Les entreprises françaises implantées à l'étranger contribuent à l'image du pays et, à ce titre, se doivent de respecter les libertés des salariés. Cela est d'autant plus vrai pour une entreprise dont la Caisse des dépôts et consignations est l'un des principaux actionnaires. Mme la députée demande à Mme la ministre quelles actions sont envisagées par le Gouvernement pour que Véolia puisse faire respecter les droits syndicaux à Sheffield. Elle lui demande quelles mesures sont sur la table pour s'assurer du respect des libertés syndicales par les entreprises françaises implantées à l'étranger.

Texte de la réponse

Le Royaume-Uni a ratifié la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (Convention n° 98) et la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (Convention n° 87) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Dès lors, les syndicats des entreprises opérant au Royaume-Uni peuvent saisir le Comité de la liberté syndicale de l'OIT. La France est particulièrement engagée en matière de conduite responsable des entreprises. En 2023, nous avons participé activement à la refonte des « Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », auxquels 52 Etats, dont le Royaume-Uni, adhèrent. Ces normes de référence à l'échelle mondiale prévoient spécifiquement l'abstention de toute action discriminatoire, disciplinaire ou de toutes représailles à l'encontre des représentants syndicaux ou de travailleurs. Les syndicats y sont considérés comme des « partenaires des gouvernements » pour la mise en œuvre de ces principes. La liberté syndicale y est expressément consacrée (constitution des syndicats ou d'organisations représentatives, affiliation, possibilité de mandat et de représentation des travailleurs, non-interférence de l'entreprise, etc.). Ces principes directeurs prévoient la possibilité de saisir les Points de contact nationaux pour une conduite responsable des entreprises (PCN). Ces entités non-juridictionnelles assurent la

promotion des principes directeurs de l'OCDE et peuvent être saisies pour examiner des allégations de non-respect des dispositions du texte, appelées « circonstances spécifiques ». Les syndicats des filiales d'entreprises françaises à l'étranger ont donc la possibilité de saisir le PCN compétent, qui peut être le PCN France, hébergé par la Direction générale du Trésor, ou celui du pays étranger dans lequel l'entreprise est installée, en l'occurrence le Royaume-Uni, où le PCN est géré par le ministère des affaires et du commerce. Les PCN potentiellement compétents peuvent se coordonner afin de déterminer le suivi le plus approprié à chaque circonstance spécifique. Par ailleurs, la France a adopté, dès 2017, une loi pionnière au niveau mondial en matière de devoir de vigilance (loi n° 2017-399 du 27 mars 2017). Les entreprises peuvent se concerter avec les organisations syndicales afin d'établir leur plan de vigilance et ont l'obligation de le faire lors de l'établissement de leur mécanisme d'alerte et de recueil des signalements (article L225-102-4, 4° du code de commerce). Le manquement aux obligations de la loi sur le devoir de vigilance engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter (article L225-102-5 du code de commerce). Cette action en responsabilité peut être introduite devant la juridiction compétente par toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin, ce qui comprend aussi les organisations syndicales, dans les conditions prévues par la loi. Le rôle des syndicats est fondamental dans sa mise en œuvre, comme la jurisprudence récente a pu le démontrer. La première décision en matière de devoir de vigilance à avoir abouti à une décision au fond a été introduite par la mise en demeure, puis l'assignation devant le tribunal judiciaire de Paris d'une société par un syndicat, afin que cette société se conforme aux obligations légales en matière de devoir de vigilance.

Données clés

Auteur : [Mme Nadège Abomangoli](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (10^e circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2661

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : Commerce extérieur et Français de l'étranger

Ministère attributaire : [Commerce extérieur et Français de l'étranger](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 décembre 2024](#), page 6327

Réponse publiée au JO le : [8 avril 2025](#), page 2477